PRÉFET
DU BAS-RHIN

Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2026-CeA67-074

portant réglementation temporaire de la circulation sur le réseau autoroutier départemental, hors agglomération

Autoroutes A35

Aires du Landgraben, de la Pfeffermatt et de Roeschwoog
Travaux de mise en place de conteneurs enterrés

Le préfet de la région Grand Est,
préfet de la zone de défense et de sécurité Est,
préfet du Bas-Rhin

VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L.411-1 à R.411-8 ;

VU le code de la route et notamment ses articles R.421-1 à R.421-10 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU la loi n°2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas- Rhin;

VU le décret du 17 septembre 2026 portant nomination de Monsieur Cyril ROULE, directeur de cabinet du préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des arrêtés modificatifs, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques) ;

VU l'arrêté interpréfectoral des 30 et 31 janvier 2020 constatant le transfert des routes classées dans le domaine public routier national situées dans les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin (...) à la Collectivité européenne d'Alsace ;

VU la demande du Service Autoroutier de la Collectivité européenne d'Alsace ;

CONSIDÉRANT la nécessité de garantir la sécurité des personnels et des usagers à l'occasion des travaux de mise ne place de conteneurs semi-enterrés sur les aires de repos Pfeffermatt, Landgraben et Roeschwoog ;

SUR proposition du chef du service de gestion du trafic de la Collectivité européenne d'Alsace

ARRÊTE

Article 1

Le présent arrêté particulier s'applique au chantier engagé et exécuté sur le réseau routier de la Collectivité européenne d'Alsace dans les conditions définies à l'article 2.
Il réglemente la circulation aux abords de ce chantier et définit les mesures de restrictions qui seront mises en œuvre et signalées conformément à la réglementation en vigueur.
Il détermine également les mesures d'information des usagers qui devront être appliquées.

Article 2

Un chantier particulier est engagé dans les conditions suivantes :

VOIE	**A35**	
PR + SENS	Aire du Landgraben, de la Pfeffermatt, de Roeschwoog	
NATURE DES TRAVAUX	Travaux de mise en place de conteneurs enterrés,	
PERIODE GLOBALE	**Lundi 16 novembre 06h00 au vendredi 18 décembre 17h00**	
SYSTEME D'EXPLOITATION	Fermeture des aires	
SIGNALISATION TEMPORAIRE	Mise en place Centre Autoroutier d'Alsace de Soufflenheim	Surveillance et maintenance Centre Autoroutier d'Alsace de Soufflenheim

Article 3

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation

Période	Localisation	Mesures d'exploitation
Du lundi 16 novembre 2026 à 6h00 au vendredi 4 décembre 2026 à 17h00	**A35** Aire du Landgraben	**Fermeture :** L'aire de repos du Landgraben est fermée à la circulation
Du lundi 23 novembre 2026 à 6h00 au vendredi 11 décembre 2026 à 17h00	**A35** Aire de la Pfeffermatt	**Fermeture :** L'aire de repos de la Pfeffermatt est fermée à la circulation
Du lundi 30 novembre 2026 à 06h00 au vendredi 18 décembre 2026 à 17h00	**A35** Aire de Roeschwoog	**Fermeture :** L'aire de repos de Roeschwoog est fermée à la circulation

Article 4

En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, les travaux prévus à l'article 2 sont susceptibles d'être reportés du nombre de jours d'intempéries ou nécessaires à la résolution des problèmes techniques, dans un maximum de 5 jours ouvrés après la fin de période initialement prévue. Ces dispositions sont aussi applicables au phasage des travaux de l'article 3.

Article 5

Ce chantier fera l'objet des mesures de publicité et d'information du public suivantes :

- publication et/ou affichage du présent arrêté au sein des communes citées à l'article 9 ;
- affichage à chaque extrémité de la zone des travaux ;
- diffusion de l'information aux usagers par l'intermédiaire des panneaux autoroutiers à messages variables de la CeA, de la radio locale et sur le site « inforoute.alsace.eu ».

Article 6

La signalisation de la fermeture sera conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses arrêtés modificatifs, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, et aux Manuels de Chef de Chantier (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon les cas) et guides thématiques spécifiques (SETRA, CERTU).
La signalisation du chantier sera mise en place conformément aux mentions figurant à l'article 2 du présent arrêté.

Article 7

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication :

- Soit, directement d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg - 31 avenue de la Paix, BP 51 038, 67 070 STRASBOURG Cedex,
- Soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet du Bas-Rhin ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur. Dans ce cas, la décision de rejet de recours préalable, expresse ou tacite, née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable, peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

Article 9

- Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et des sécurités Est, préfet du Bas-Rhin,
- Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace,
- Monsieur le Contrôleur Général, Directeur interdépartemental de la police nationale,
- Monsieur le Général, commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale du Bas-Rhin,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture ainsi qu'en mairie de Kilstett et de Roeschwoog, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la région militaire de défense Nord-Est,
- Monsieur le Directeur départemental des territoires du Bas-Rhin,

- Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Bas-Rhin,
- Monsieur le Directeur départemental du service d'aide médicale urgente du Bas-Rhin,
- Pôles Territoires et Exploitation de la Collectivité européenne d'Alsace.
- Monsieur le maire de Kilstett,
- Monsieur le maire de Roeschwoog,

À Strasbourg, le 04 NOV. 2025

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le directeur de cabinet

Cyril ROULE